

ASSOCIATION TERRE D'ART ET D'ARGILE

Statuts

Article 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ayant pour titre Terre d'Art et d'Argile.

Article 2. Cette association a pour objet de promouvoir les arts de la terre et du feu par des expositions et des ateliers de pratique, dans un climat amical et familial, de convivialité et de partage.

Article 3. Le siège social est fixé au 92 avenue de la poterie à Gradignan.

Article 4. La durée de l'association est illimitée.

Article 5. L'association se compose de membres fondateurs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

Article 6. Pour être considéré comme membre de l'association il faut être reconnu comme tel par les membres du bureau et suivant la répartition suivante :

Les membres Fondateurs : Ils sont à l'origine de la création de l'association, leur statut est acquis et sans limite de durée.

Les membres d'Honneur : Ils ont rendu service à l'association par leur fonction élective, ancien membre du bureau ou du CA. Leur statut de membre est maintenu pour 5 ans maximum après la tenue de leur fonction sur validation des membres du bureau.

Les membres Bienfaiteurs : Ils versent une donation à l'association ou participent bénévolement à son bon fonctionnement, leur statut est validé chaque année par les membres du bureau pour 12 mois (1^{er} oct N au 30 sept N+1)

Les membres Adhérents (Ouvriers) : Ils paient leur adhésion annuelle à l'association pour un accès à ses activités du 1 oct N au 30 sept N+1)

Article 7 : Les ressources de l'association comprennent les droits d'adhésion et cotisations, les subventions de l'état et des collectivités régionales, départementales et locales, les dons et les revenus des stages.

Article 8 : Pour être membre de l'association il faut être agréé par le bureau de l'association.

Article 9 : La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect des valeurs de l'association ou du règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau par lettre recommandée ou mail pour fournir une explication.

Article 10 : Le conseil d'administration est dirigé par un conseil de membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de fin de mandat dans les quatre mois précédant une assemblée générale celui-ci court jusqu'à sa tenue. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé, à minima, d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Article 11 : Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins le quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

Article 12 : L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année en décembre sur convocation adressée par le secrétaire au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président présente le bilan moral cependant que le trésorier rend compte de la gestion. Le bilan est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 13 : Le quorum nécessaire à la validation des délibérations de l'assemblée générale est fixé à 10% de ses membres. Les décisions du conseil d'administration soumises au vote le sont à la majorité des présents.

Article 14 : Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sur la demande de la moitié ou plus des membres de l'association.

Article 15 : En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un liquidateur est nommé par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

A Gradignan, Le 19 décembre 2022

Eva DENIS

Présidente de l'Association TAA

